



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT # 05-2014

RÈGLEMENT # 05-2014 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le 6 octobre 2014, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur	Gilles Gaudet
Les conseillers :	Madame	Caroline Drapeau
	Madame	Annie Labbé
	Monsieur	Donald Couture
	Madame	Pauline Giguère
	Monsieur	René Allen
	Monsieur	Florian Maranda

Tous formants quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gilles Gaudet.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à une refonte de sa réglementation relative à la garde des animaux de compagnie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important d'adopter des mesures visant à encourager la garde responsable de ces animaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur René Allen
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité

QUE le présent règlement portant le numéro # 05-2014 soit et est adopté.

Article 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement concernant la garde des animaux de compagnie** ».

Article 2 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants désignent :

« **Animal de ferme** » : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins de travail, de reproduction ou d'alimentation, tel que cheval, bovin, chèvre, porc, volaille, etc.

« **Animal domestique** » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

« **Animal exotique** » : Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont l'évasion peut troubler la quiétude du voisinage. Les oiseaux, poissons, tortues miniatures, et petits animaux de compagnie non nuisibles, non venimeux ni dangereux sont exclus de ce règlement. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides, les animaux venimeux, les singes et autres primates, les animaux carnivores (mammifères, poissons, etc.).

« **Chatterie** » : établissement pour la reproduction et/ou une pension pour un nombre de chats supérieur à 4 ;

« **Chenil** » : établissement où se pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage d'un nombre de chiens supérieur à 4, ou la garde de chiens à des fins sportives; de façon non limitative font partie de cette catégorie : les *mushers* (traîneau à chiens), l'élevage et le dressage pour les concours d'agilité ou pour le développement de la race (exposition), les centres de dressage.

« **Chien ou animal dangereux** » : un chien ou un autre animal qui remplit une des conditions suivantes :

- a) qui a tué un animal de compagnie sans provocation pendant qu'il était hors de la propriété de son propriétaire;
- b) qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie sans provocation sur une propriété publique ou privée;
- c) qui, se trouvant hors des limites du terrain où est située l'habitation occupée par son gardien ou son propriétaire, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, grognant, montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière laissant croire que ledit chien pourrait mordre ou attaquer;
- d) qui est dressé pour l'attaque;
- e) qui est gardé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété;
- f) qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'un handicap, d'une déficience ou une maladie, dans l'exercice de ces fonctions.

« **Contrôleur** » : Un agent de la Sûreté du Québec, une personne ou un organisme mandaté par le conseil municipal pour l'application totale ou partielle du présent règlement.

« **Expert** » : un médecin vétérinaire désigné par la municipalité qui agit seul ou avec un spécialiste en comportement animal également désigné par la municipalité;

« **Gardien** » : Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit, ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, ou tout autre titre, tout père, mère, tuteur, ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

« **Nuisance** » : Tout facteur (comportement, bruit, lumière, gaz, fumée, odeurs, contamination, vermine, etc.) qui constitue une gêne, un préjudice, un danger, ou qui restreint l'exercice de la propriété du voisinage en toute quiétude.

« **Parc** » : Un parc de verdure, un parc ornemental, un terrain de jeux, un terrain sportif municipal, ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine, une patageoire ou une patinoire municipale, une piste cyclable, un jardin public, un lieu de promenade public et autre endroit semblable.

« **Place publique** » : Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété d'une institution publique ou occupé par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux, leurs accessoires et dépendances.

« **Propriétaire** » : toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

« **Refuge/fourrière** » : Un établissement accueillant les animaux de compagnie abandonnés ou errants.

« **Représentant autorisé** » : Toute personne ou tout organisme que la municipalité mandate pour l'application du présent règlement.

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **Voie publique** » : Une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les places, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, viaducs, les trottoirs et tout terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

Article 3 **Application et droit d'inspection**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour voir à l'application du présent règlement.

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement qui concernent la paix, l'ordre et la sécurité du public.

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du présent règlement à visiter et à examiner entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et

répondre à toute les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 4 **Licence et médaillon**

4.1 Tout propriétaire ou gardien d'un chien sur le territoire de la municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien qu'il détient. La licence est valable pour une période de un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission. Cela ne s'applique pas à un chenil ainsi qu'au propriétaire de chiens âgés de moins de 13 semaines.

4.2 Cette licence est non transférable et son prix est dû et payable le ou vers le 1^{er} janvier de chaque année ou dans les quinze (15) jours de la prise de possession de son animal. Ce montant est indivisible et non transférable.

4.3 La demande d'une licence doit comprendre le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de l'animal et, de façon non limitative, sa race et sa description. Le contrôleur tient un registre où sont inscrites ces informations.

4.4 Le coût annuel de ces licences est de 25 \$ pour chaque chien. Une licence et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien :

- a) spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements, lorsque cet animal est utilisé pour cette fonction.
- b) stérilisé, sur présentation de la preuve d'une telle stérilisation.

4.3 Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien de l'animal et ce médaillon doit être en tout temps porté par l'animal pour lequel il est émis. En cas de perte ou altération sévère, le gardien doit s'en procurer un autre en payant le montant prévu à cet effet.

4.4 Un nouvel arrivant dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dans les quinze (15) jours de son arrivée, et ce, même si son animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

4.5 Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de trente (30) jours sans s'être procuré une licence pour cet animal.

4.6 Lorsqu'une demande de licence pour un animal est faite par une personne d'âge mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

4.7 Le gardien d'un chien doit, dans les 30 jours aviser la municipalité, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

4.8 Le gardien d'un chien qui ne s'est pas procuré la licence prévue au présent règlement, et qui ne peut le faire la journée même ou

l'infraction est constatée, se voit remettre un avis de 48 heures par le représentant autorisé pour se conformer au présent règlement.

Article 5 Garde d'un animal

5.1 Sous réserve des dispositions relatives à un chenil ou à une chatterie, il est interdit de garder, à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, plus de 2 chiens et/ou 2 chats et/ou 2 animaux de dimensions comparables ou une combinaison qui ne peut dépasser un nombre total de 4 animaux par unité d'occupation.

5.2 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous le contrôle de son gardien ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

5.2.1 Lorsqu'il est gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites de terrain.

5.3 Tout animal doit, en tout temps hors des limites du terrain de son gardien, être tenu en laisse d'au plus un (1) mètre et sous le contrôle d'une personne responsable.

5.4 Nul ne peut garder un animal dans des conditions insalubres dans la municipalité. Les conditions sont considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial.

5.5 Toute personne qui garde un animal dans la municipalité doit voir à ce que l'animal obtienne :

a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisante pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;

b) des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;

c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié; et

d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

5.6 Toute personne qui garde un animal résidant normalement à l'extérieur ou qui est gardé à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées, doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte respectant les normes suivantes :

a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;

- b) qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
- c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps; et
- d) l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.

5.7 Personne ne peut :

- a) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal;
- b) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée;
- c) confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate;
- d) transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit assujéti dans un harnais ou d'une autre manière adéquate pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement.

5.8 La garde d'animaux de ferme est prohibée en secteur urbain. Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.

Article 6 **Responsabilités du propriétaire ou du gardien**

6.1 Si un chien ou défèque sur une propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, celui-ci devra enlever ou faire enlever les excréments immédiatement.

6.2 Nul ne peut permettre, pour quelque raison, que son animal jappe, hurle ou miaule excessivement ou agisse de toute autre manière qui perturbe la tranquillité de toute personne, qui trouble la paix, ou constitue une nuisance pour une ou plusieurs personnes.

6.3 Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser son chien, sans provocation :

- a) poursuivre, mordre ou attaquer une personne;
- b) poursuivre, mordre ou attaquer un animal domestique;
- c) endommager la propriété publique ou privée.

6.4 Nul ne peut laisser errer un animal de compagnie, dont il a la propriété ou la garde, sur une propriété privée voisine ou une propriété publique.

6.4.1 Tout chien errant ne portant pas sa licence peut être immédiatement placé en fourrière par le représentant autorisé de la municipalité pour y être détenu pendant quarante-huit

heures après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné s'il n'est pas réclamé par son gardien.

6.4.2 Tout chien portant sa licence sera remis à son propriétaire ou son représentant dûment identifié lorsqu'il aura été possible de la joindre sur les heures normales de travail dans les quatre jours suivants la capture de l'animal. Passé ce délai, l'animal pourra être euthanasié

6.4.3 Frais de garde : Tous les frais inhérents à la garde ou à la disposition d'un animal sont aux frais du gardien de cet animal.

6.5 Nul ne peut se trouver sur une propriété publique ou privée, avec son chat ou son chien, sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

Article 7 **Mise en refuge/fourrière**

7.1 Le contrôleur peut saisir, sans préavis, et mettre en fourrière tout chien ou chat :

- a) trouvé en liberté;
- b) ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagnée par une personne responsable;
- c) dont le comportement nuit à la quiétude des voisins et constitue une nuisance;
- d) pour lequel le gardien fait l'objet d'un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, et qui récidive;
- e) en détresse, laissé à lui-même ou ne bénéficiant pas des conditions décrites à l'article 5;
- f) pour lequel la municipalité obtient un jugement de saisi.

7.2 Tout chien ou chat gardé en fourrière devra obtenir de la nourriture et de l'eau fraîche et être abrité dans des conditions salubres.

7.3 Lorsque de l'avis du gardien de la fourrière, en consultation avec un vétérinaire, un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être euthanasié sans délai pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié sans délai si les efforts raisonnables pour rejoindre le propriétaire de l'animal ont échoué.

7.4 Lorsqu'un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, la municipalité aura le droit d'exiger de la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

7.5 Au cours de la période de garde en fourrière, le propriétaire peut réclamer le chien ou le chat en présentant une preuve de propriété de l'animal et en payant à la municipalité ou à son sous-traitant :

- a) l'amende imposée, s'il y a lieu;
- b) le coût de la licence imposé si le chien n'est pas enregistré;

- c) les frais d'entretien pour la fourrière;
- d) les frais du vétérinaire s'il y a lieu.

7.6 Si le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne réclame pas l'animal, il devra, lorsque le gardien de la fourrière l'aura identifié, payer un droit de fourrière et les frais d'entretien pour chaque jour de garde de l'animal.

7.7 Un chien ou un chat qui est en fourrière et qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai stipulé peut être adopté pour le prix qui a été établi ou être euthanasié par une injection mortelle conformément à la Loi sur les aliments et drogues.

7.8 Animal mort en fourrière

Le contrôleur peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Article 8 Chiens ou animaux dangereux

8.1 Le contrôleur peut saisir et soumettre tout chien ou tout animal soupçonné d'être dangereux à un examen par un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité, le tout aux frais du propriétaire. Le rapport de l'expert comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien ou à l'animal.

8.1.1 Le contrôleur informe le gardien du chien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen prévu à l'article 8.1. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître au contrôleur son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert déterminé par le présent règlement, à l'examen de l'animal. Dans un tel cas, suite à l'examen conjoint, un seul rapport, qui comprend des recommandations unanimes, est préparé par l'expert et est signé par les deux experts. Ce rapport est remis au contrôleur.

8.2 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts conjoints, le contrôleur peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement et l'isolement du chien jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- b) l'euthanasie du chien;
- c) la garde du chien conformément à l'article 8.3;
- d) le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- e) la stérilisation du chien;
- f) la vaccination du chien;
- g) l'identification permanente du chien;
- h) une autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

8.2.1 Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au premier alinéa néglige ou refuse de s'y conformer, à ses frais, le chien peut être saisi à nouveau et euthanasié.

8.3 En plus des autres dispositions applicables prescrites par le présent règlement, le propriétaire ou le gardien d'un chien, évalué dangereux par le contrôleur, doit s'assurer que :

- a) en tout temps hors de sa propriété, le chien est muselé;
- b) en tout temps hors de sa propriété, le chien est tenu en laisse d'au plus un(1) mètre et sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
- c) lorsque ce chien est sur sa propriété, il est confiné à l'intérieur ou dans une structure ou un enclos fermé et verrouillé, adéquat pour empêcher le chien dangereux de s'échapper ou pour empêcher l'entrée d'une personne qui ne maîtrise pas le chien.

Cette structure ou cet enclos doit être d'une dimension minimum de deux mètres par quatre mètres et doit avoir des parois et une toiture solides. Si la base n'est pas assujettie aux parois, celles-ci doivent être insérées dans le sol d'au moins trente centimètres de profondeur.

L'enclos doit également assurer la protection du chien contre les intempéries. La structure ou l'enclos sera à au moins un(1) mètre de la ligne de propriété ou à au moins trois(3) mètres de toute unité de logement voisine. Ce chien peut ne pas être enchaîné comme moyen de confinement;

d) une affiche est placée à chaque entrée de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, avertissant par écrit et par un symbole qu'il y a un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible et à partir de la voie de circulation la plus proche;

e) de détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité, satisfaisante pour la municipalité, au montant d'au moins cinq cent mille (500,000\$) dollars, pour blessures causées par le chien dangereux. Cette police contiendra une disposition exigeant que la communauté soit nommée comme assuré additionnel à la seule fin que la municipalité soit avisée par la compagnie d'assurance de toute annulation, résiliation ou expiration de la police.

8.2 La municipalité a le pouvoir d'entreprendre toute enquête jugée nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions de l'article 8.1.

8.3 Si le propriétaire d'un chien, ayant été désigné dangereux par le contrôleur, ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences de l'article 8, ledit chien sera alors mis à mort de façon humanitaire par une agence de contrôle des animaux ou un vétérinaire autorisé, après une période de détention de quatorze (14) jours. Un chien désigné dangereux en vertu de ce règlement ne peut pas être offert en adoption.

Article 9 **Cas et interdictions spécifiques**

9.1 Cas de rage

Tout chien ou chat soupçonné raisonnablement être atteint de la rage doit être gardé en quarantaine et traité selon les directives émises par les autorités compétentes. Dans le cas où le diagnostic est positif, l'animal doit être euthanasié selon les normes établies par cette autorité.

9.2 Animal dangereux

Tout animal représentant une menace imminente pour la sécurité du public peut être abattu par le représentant autorisé de la municipalité selon les lois et règlements en vigueur.

9.3 Animal exotique

Il est interdit pour qui que ce soit, dans les limites de la municipalité, de garder un animal exotique.

9.4 Nourrir du gibier

Afin de réduire les risques d'accident impliquant des animaux sauvages, il est interdit de nourrir volontairement du gibier à moins de 50 mètres d'un chemin public.

9.5 Piégeage et colletage

Il est défendu d'utiliser un piège ou un collet à moins de 200 mètres de toute habitation sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

9.6 Cruauté envers un animal

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal en lui infligeant des coups inutilement ou, en le surchargeant, en le malmenant, en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante.

Article 10 **Chenil, chatterie, refuge**

10.1 Toute personne qui possède ou exploite, un refuge, un chenil ou une chatterie (voir définition à l'article 2) doit obtenir, après approbation par la municipalité, au plus tard à la date établie par la municipalité chaque année, un permis pour exploiter ce chenil. Le coût pour la licence d'un permis d'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie est de 200\$.

10.2 Le permis pour un refuge, un chenil ou une chatterie est valide pour une durée d'un (1) an.

10.3 Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil doit se conformer aux exigences établies dans le Code de pratique des chenils canadiens (Association canadienne des vétérinaires, septembre 1994) et ses amendements.

10.3.1 De plus, dans le cas d'un refuge, le propriétaire devra s'engager, auprès du contrôleur mandaté par la municipalité, à respecter des normes de salubrité, d'isolement et de soins au

moins égale à celles que s'impose le sous-traitant contrôleur mandaté. À cette fin le contrôleur pourra visiter régulièrement le refuge et émettre, annuellement, une certification attestant de la qualité du refuge. La certification est obligatoire pour l'émission ou le maintien du permis d'exploitation par la municipalité.

10.4 Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil ou une chatterie doit se conformer aux règlements de la municipalité. Dans tous les cas ces établissements ne pourront être établis à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.

10.5 Si un propriétaire ou un exploitant d'un refuge, de chenil ou de chatterie ne se conforme pas à un règlement de la municipalité, le permis peut-être suspendu ou révoqué.

10.6 Lorsque le contrôleur constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un refuge, d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, il peut procéder à la saisie et la mise en fourrière des animaux.

Article 11 **Dommmages, blessures ou décès**

Ni la municipalité, ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un animal à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

Article 12 **Dispositions pénales**

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est de 300\$.

Article 13 **Infraction continue**

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abrogera tous les règlements précédents visant la gestion des animaux de compagnie sur le territoire de la municipalité.

Avis de motion : 2 septembre 2014.
Adoption : 6 octobre 2014.
Avis de promulgation : 7 octobre 2014.

Gilles Gaudet
Maire

Andrée-Anne Verreault, CPA, CA
Directrice générale | Secrétaire-trésorière